

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail–Liberté–Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 092-2017/ARMP/CRD DU 27 NOVEMBRE 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE STNT SARL
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT N° 20/PRMP/PAL/2016 DU 30 AOÛT 2016 DU PORT AUTONOME
DE LOME (PAL) RELATIF A LA FOURNITURE PAR MARCHE A
COMMANDE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 086/2017/SP/DG/STNT du 23 octobre 2017 de la Société togolaise de nouvelles technologies (STNT) Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2818 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2956/ARMP/DG/DRAJ du 26 octobre 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 085-2017/ARMP/CRD du 02 novembre 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société STNT Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée PRMP PAL/3332/17 du 03 novembre 2017, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2934, la Personne responsable des marchés publics du Port autonome de Lomé a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le Port autonome de Lomé a lancé le 30 août 2016 l'appel d'offres ouvert n° 20/PRMP/PAL/2016 relatif à la fourniture de consommables informatiques répartis en cinq (5) lots.

Les fournitures sollicitées portent essentiellement sur l'acquisition de toners et de cartouches de diverses marques ainsi que des rubans Epson, DLQ, CD et DVD.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 27 octobre 2016, la commission de passation des marchés publics du Port autonome de Lomé a reçu et ouvert les offres présentées par neuf (09) soumissionnaires dont celle de la société STNT Sarl.



A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaires provisoires des cinq (5) lots, les soumissionnaires ci-après :

- l'Etablissement CAURIMEX, pour un montant hors TVA de cinquante-sept millions trois cent soixante-six mille cinq cent quarante (57 366 540) francs CFA (lot n° 1) ;
- l'Etablissement CAURIMEX, pour un montant hors TVA de dix millions quarante-deux mille cinq cent soixante (10 042 560) francs CFA (lot n° 2) ;
- la société STNT pour un montant hors TVA de quatre millions sept cent soixante-douze mille cent vingt-quatre (4 772 124) francs CFA (lot n° 3) ;
- l'Etablissement CAURIMEX, pour un montant hors TVA de vingt-neuf millions quatre cent neuf mille six cents (29 409 600) francs CFA (lot n° 4) ; et
- l'Etablissement CAURIMEX, pour un montant hors TVA de trois millions cinq cent vingt-cinq mille six cents (3 525 600) francs CFA (lot n° 5).

Après les avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donnés respectivement par lettres n° 1254/MEF/DNCMP/DRMP du 26 avril 2017 et n° 1459/MEF/DNCMP/DRMP du 19 mai 2017, la Personne responsable des marchés publics du Port autonome de Lomé a, par lettre référencée PRMP PAL/1013/17 du 24 mai 2017, informé la société STNT Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société STNT Sarl a, par lettre n° 030/2017/SP/DG/STNT datée du 26 mai 2017 adressée à l'autorité contractante le 29 mai 2017, contesté les résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres sus-indiqué par un recours gracieux.

Faisant suite au rejet de son recours, la société STNT Sarl a, par requête datée du 08 juin 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'évaluation des offres.

Par décision n°044-2017/ARMP/CRD du 06 juillet 2017, le Comité de règlement des différends a ordonné l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres du lot n°1.

A l'issue de la reprise de l'évaluation des offres, ledit lot a été réattribué à la société INTERNEGOCE Sarl pour un montant hors TVA de cent vingt-deux millions trois cent quatre-vingt-dix mille cinq cent quatre-vingt-cinq (122 390 585) francs CFA.



3

Suite à l'obtention de l'avis de non objection de la DNCMP par lettre n° 2823/MEF/DNCMP/DRMP du 28 septembre 2017 sur la réattribution du marché, la Personne responsable des marchés publics du Port autonome de Lomé a, par lettre référencée PRMP/PAL/3051/17 du 10 octobre 2017, informé le soumissionnaire STNT Sarl des résultats provisoires et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société STNT Sarl a, par lettre n° 086/2017/SP/DG/STNT du 23 octobre 2017, saisi de nouveau le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société STNT Sarl conteste les résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a déclaré la société INTERNEGOCE Sarl attributaire provisoire du lot n° 1 alors que cette dernière a présenté dans son offre une autorisation du fabricant HP non authentique ;
- qu'elle tient à préciser que la société INTERNEGOCE Sarl n'est pas partenaire de HP et qu'il y a de ce fait de sérieux doutes sur l'authenticité de son autorisation du fabricant ;
- qu'elle se demande si les toners proposés par l'attributaire provisoire sont réellement de toners originaux et qui répondent aux spécifications de HP, surtout que ce soumissionnaire n'est pas partenaire de HP ;
- qu'à moins de fournir la preuve irréfutable que la société INTERNEGOCE Sarl dispose d'une autorisation non falsifiée du fabricant HP et que ses toners sont originaux, l'attribution dudit lot effectuée par la sous-commission d'analyse ne pourra être régulière et respectueuse du principe de transparence qui régit la commande publique ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'elle porte à la connaissance du CRD que la société STNT Sarl a, par courrier en date du 26 septembre 2017, demandé la mainlevée de sa garantie de soumission ;



4

- que ce soumissionnaire est donc sensé être retiré de la procédure de passation sus-indiquée et n'a donc plus qualité pour contester les résultats de l'évaluation des offres ;
- qu'en tout état de cause, les doutes émis par la requérante sur l'authenticité de l'autorisation du fabricant et le caractère original des toners proposés par la société INTERNEGOCE Sarl n'ont pas lieu d'être à cette étape du processus, car ce soumissionnaire a fourni une autorisation du fabricant HP dont le contenu est conforme au modèle prévu au DAO ;
- que contrairement aux prétentions de la requérante la qualité des toners ne peut être vérifiée qu'à l'étape de leur livraison ;
- que conformément à l'article 52 du code des marchés publics et délégations de service public qui interdit la divulgation des renseignements commerciaux confidentiels des soumissionnaires, elle ne pouvait transmettre l'autorisation du fabricant fournie par la société INTERNEGOCE Sarl à la requérante, mais consent volontiers à la mettre à la disposition du Comité aux fins d'instructions du dossier ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société STNT Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 085-2017/ARMP/CRD du 02 novembre 2017.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur l'authenticité de l'autorisation du fabricant fournie ainsi que la conformité technique des toners proposés par l'attributaire provisoire.

➤ Sur l'authenticité de l'autorisation de fabricant produite par l'attributaire provisoire

Considérant que suivant la clause IC 18.1 (a) des données particulières de l'appel d'offres, il est requis des candidats de produire une autorisation du fabricant des matériels proposés ;

Qu'en réponse à cette exigence du DAO, la société INTERNEGOCE Sarl a inséré dans son offre une autorisation de fabricant qui lui a été délivrée par la société HEWLETT-PACKARD (HP) EUROPE BV qui a son siège en Suisse ;



5

Considérant qu'au cours de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a estimé que le document fourni était conforme aux indications et mentions du modèle d'autorisation de fabricant figurant dans le DAO et a décidé de le prendre en compte ;

Considérant que la requérante conteste cette décision en arguant que la société INTERNEGOCE Sarl n'est pas partenaire de HP et qu'il y a de ce fait de sérieux doutes sur l'authenticité de l'autorisation du fabricant fournie par elle sans pour autant rapporter la preuve de cette allégation ;

Considérant que dans le dossier d'appel d'offres mis à la disposition des candidats, figure un modèle d'autorisation du fabricant sur lequel l'on retrouve des mentions obligatoires telles que la raison sociale du fabricant, son domaine d'activités, l'autorisation qu'elle accorde aux candidats à soumissionner à la procédure de passation et surtout sa garantie pour les produits qu'il fabrique ;

Considérant que l'examen de l'autorisation du fabricant fournie par la société INTERNEGOCE Sarl révèle que celle-ci comporte toutes les mentions obligatoires requises par le modèle d'autorisation du fabricant du DAO ;

Qu'interpellée au cours de l'instruction du dossier, le responsable de la société INTERNEGOCE Sarl a confirmé que l'autorisation du fabricant contenue dans son offre est authentique et qu'elle lui a été délivrée par le fabricant HP ;

Considérant que dès lors qu'en la forme, ladite autorisation présente tous les caractères apparents de régularité ou d'authenticité, seule la preuve contraire permettra de la remettre en cause ; qu'en l'absence, en l'état actuel, de cette preuve qui incombe à la requérante et dans le souci de permettre à la procédure dont s'agit de suivre son cours, il y a lieu de considérer comme valable l'autorisation de fabricant produite par la société INTERNEGOCE Sarl ;

➤ **Sur la conformité des spécifications techniques des toners proposés par l'attributaire provisoire**

Considérant que la société STNT Sarl reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué le lot n° 1 de l'appel d'offres à la société INTERNEGOCE Sarl en mettant en cause le caractère original des toners proposés par celle-ci ;

Considérant que l'autorité contractante objecte que ce grief n'a pas lieu d'être car la société INTERNEGOCE Sarl a fourni une autorisation du fabricant HP qui atteste le caractère original de ses toners dont la qualité ne peut être concrètement vérifiée qu'à l'étape de leur livraison ;



6

Considérant que l'examen du dossier d'appel d'offres fait ressortir que pour s'assurer de la conformité des toners sollicités au lot n° 1, l'autorité contractante a décrit dans le DAO les caractéristiques techniques et les normes du fabricant HP auxquelles ces matériels doivent répondre, tout en précisant que toutes fournitures incompatibles et rechapées devront être rejetées ;

Considérant qu'en complément à ces dispositions, l'autorité contractante a précisé dans le DAO que des inspections et tests d'essai seront réalisés pour contrôler la qualité et l'origine de chaque consommable à la livraison ;

Considérant qu'en réponse aux exigences du DAO, la société INTERNEGOCE Sarl a décrit dans son offre les caractéristiques techniques des types de toners qu'elle se propose de livrer à l'autorité contractante, ainsi que les normes auxquelles ces matériels répondent ;

Qu'un examen des éléments décrits dans son offre a permis de constater qu'ils sont en tous points identiques aux caractéristiques et normes exigées dans le DAO ; que ce constat a conduit la sous-commission d'analyse à déclarer les toners proposés conformes aux exigences techniques requises ;

Que dès lors qu'il est établi que les caractéristiques techniques des toners proposés par la société INTERNEGOCE Sarl dans son offre sont identiques à celles exigées, il convient de dire que la sous-commission d'analyse a fait une juste application des dispositions du dossier d'appel d'offres en déclarant ladite offre conforme pour l'essentiel ; que ce grief n'est pas fondé et ne saurait donc prospérer ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société STNT Sarl non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 085-2017/ARMP/CRD du 02 novembre 2017 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STNT Sarl, au Port autonome de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU